



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR73.17

Date : 1^{er} juillet 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Mehmet Güney, Président
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 1^{er} juillet 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR
SLOBODAN PRALJAK CONTRE LE REFUS DE LA
CHAMBRE DE STATUER SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS
DE PREUVE PRÉSENTÉS SOUS LE RÉGIME DE
L'ARTICLE 92 *BIS* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des accusés :

M. Michael Karnavas et M^{me} Suzana Tomanović pour **Jadranko Prlić**
M^{me} Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour **Bruno Stojić**
M. Božidar Kovačić et M^{me} Nika Pinter pour **Slobodan Praljak**
M^{me} Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour **Milivoj Petković**
M^{me} Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour **Valentin Ćorić**
MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour **Berislav Pušić**

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté le 7 avril 2010 (l'« Appel ») par Slobodan Praljak¹ à l'encontre, d'une part, de la Décision relative aux demandes de Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement (la « Première Décision attaquée »)², rendue par la Chambre de première instance III dans l'affaire n° IT-07-74-T, *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, (respectivement, la « Chambre de première instance »), et, d'autre part, de l'Ordonnance portant sur la Demande de la Défense Praljak d'obtenir une suspension du délai ordonné par la Chambre pour déposer 20 déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, rendue par la Chambre de première instance le 17 mars 2010 (la « Seconde Décision attaquée »)³. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé sa réponse le 19 avril 2010⁴ et Slobodan Praljak a répliqué le 26 avril 2010⁵.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 31 mars 2008, Slobodan Praljak a déposé les documents prévus à l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)⁶, dont une liste de témoins précisant qu'il entendait présenter 156 témoignages sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, ainsi que 22 témoignages oraux, 37 témoignages sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement et un autre sous celui de l'article 92 *quater*⁷. Il a également

¹ Voir *Slobodan Praljak's Appeal of the Trial Chamber's Refusal to Decide Upon Evidence Tendered Pursuant to Rule 92 bis*, 7 avril 2010 (« Acte d'appel »).

² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative aux demandes de Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement, confidentiel, 16 février 2010 (décision rendue en français ; une traduction en anglais a été déposée le 24 février 2010 et une version corrigée en anglais a été déposée le 1^{er} mars 2010).

³ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Ordonnance portant sur la Demande de la Défense Praljak d'obtenir une suspension du délai ordonné par la Chambre pour déposer 20 déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, 17 mars 2010 (décision rendue en français ; sa traduction en anglais a été déposée le 24 mars 2010).

⁴ *Prosecution Response to Slobodan Praljak's Appeal of the Trial Chamber's Refusal to Decide Upon Evidence Tendered Pursuant to Rule 92 bis*, 19 avril 2010 (« Réponse »).

⁵ *Slobodan Praljak's Reply to the Prosecution Response to the Appeal of the Trial Chamber's Refusal to Decide Upon Evidence Tendered Pursuant to Rule 92 bis*, 26 avril 2010 (« Réplique »).

⁶ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Slobodan Praljak's Submission Pursuant to Rule 65 ter*, public avec annexes confidentielles A, B et C, 31 mars 2008 (« Documents 65 *ter* »).

⁷ *Ibidem*, annexe A.

demandé à disposer de 110 heures d'audience pour présenter sa cause⁸. Le 25 avril 2008, la Chambre de première instance lui a alloué à cette fin 55 heures, tout en soulignant qu'il avait appelé à témoigner « un nombre excessivement élevé de témoins [...] sur des événements en dehors du champ de l'acte d'accusation ou ayant un lien très relatif avec celui-ci ou encore totalement redondants⁹ ». La Chambre d'appel a confirmé cette décision¹⁰.

3. Le 27 janvier 2009, tandis que l'un de ses coaccusés présentait ses moyens, Slobodan Praljak a déposé une demande priant la Chambre de première instance d'admettre les déclarations écrites de deux témoins sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement¹¹. Le 6 février 2009, la Chambre de première instance a rendu une décision invitant Slobodan Praljak à présenter à nouveau sa requête à un stade avancé de la présentation de sa cause¹².

⁸ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge, 25 avril 2008 (décision rendue en français ; sa traduction en anglais a été déposée le 6 mai 2008) (« Décision Prlić du 25 avril 2008 ») par. 29, expliquant les différences entre le nombre de témoins avancé par Slobodan Praljak et celui retenu par la Chambre de première instance ainsi que la divergence entre les nombres d'heures d'audience selon que le calcul est fait par Slobodan Praljak ou la Chambre de première instance. Slobodan Praljak a profondément modifié ses écritures sur certains points, notamment sur le nombre de témoins présentés sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, réduisant celui-ci de 156 à 147. Il a également porté le nombre d'heures d'audience consacré à la présentation de sa cause à 112 heures et 15 minutes. Voir Décision Prlić du 25 avril 2008, par. 30, renvoyant à *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Slobodan Praljak's Submission Pursuant to the Trial Chamber's Order of 9 April 2008 Regarding Witnesses Expected to be Called by Multiple Accused*, confidentiel, 14 avril 2008 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Corrigendum to Slobodan Praljak's Submission Pursuant to the Trial Chamber's Order of 9 April 2008 Regarding Witnesses Expected to be Called by Multiple Accused*, confidentiel, 16 avril 2008.

⁹ Décision Prlić du 25 avril 2008, par. 33.

¹⁰ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les accusés contre la décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge, 1^{er} juillet 2008 (Décision en appel Prlić du 1^{er} juillet 2008), par. 39, 48 et 70.

¹¹ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Requête de Slobodan Praljak tendant à l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 27 janvier 2009, par. 1.

¹² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la requête de la Défense Praljak d'admission de déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, 6 février 2009 (décision rendue en français ; sa traduction en anglais a été déposée le 17 février 2009) (« Décision Prlić du 6 février 2009 »), p. 4.

4. Les 14 septembre et 1^{er} et 16 octobre 2009, Slobodan Praljak a demandé à la Chambre de première instance d'admettre, au titre de l'article 92 *bis* du Règlement, les déclarations écrites ou comptes rendus de déposition de 155 témoins (les « Déclarations »)¹³.

5. Le 16 février 2010, la Chambre de première instance a rendu la Première Décision attaquée¹⁴. À la majorité, la Chambre de première instance a jugé qu'il était impossible de statuer sur l'admissibilité, au regard de l'article 92 *bis* du Règlement, de chacune des Déclarations visées par la demande, en raison du volume de celle-ci et de la longueur des éléments soumis, de leur caractère répétitif, de leur absence de pertinence et des vices de forme dont ils sont entachés, ainsi que de la confusion de Slobodan Praljak entre les actes et comportement qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation et ceux qui ne le sont pas¹⁵. En conséquence, la Chambre de première instance a décidé, à la majorité, de renvoyer la Demande et la Demande supplémentaire (ensemble, les « Demandes ») à Slobodan Praljak en lui enjoignant de déposer dans un délai de trois semaines un maximum de 20 déclarations écrites ou comptes rendus de déposition répondant aux critères d'admissibilité de l'article 92 *bis* du Règlement¹⁶. La Chambre de première instance a également déclaré qu'elle ne tiendrait compte que des déclarations écrites ou comptes rendus « dont les passages pertinents sont indiqués » et qu'elle n'accepterait pas de « déclarations écrites de plus de trente pages¹⁷ ». Le Juge Antonetti a joint une opinion dissidente à la Première Décision attaquée¹⁸.

¹³ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande de Slobodan Praljak en vue de l'admission de témoignages écrits au lieu et place de témoignages oraux en application de l'article 92 *bis* du Règlement, confidentiel, 14 septembre 2009 (« Demande »), par. 1 et 34, et annexes 1 à 4, demandant l'admission de la déclaration écrite ou du compte rendu de déposition de 155 témoins ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Slobodan Praljak's Addendum to the Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis*, 1^{er} octobre 2009, par. 1, 4 et 5, retirant la déclaration écrite de l'un des témoins ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande de Slobodan Praljak en vue de l'admission d'une déclaration écrite en lieu et place du témoignage oral de Vlado Jurić en application de l'article 92 *bis* du Règlement et notification relative aux traductions supplémentaires, confidentiel, 16 octobre 2009 (« Demande supplémentaire »), par. 1, 5 et 32, sollicitant l'admission de la déclaration écrite d'un témoin supplémentaire. Pour un rappel plus détaillé de la procédure entourant la demande présentée par Slobodan Praljak au titre de l'article 92 *bis* du Règlement, voir la Première Décision attaquée, par. 1, 6 et 32.

¹⁴ Pour un rappel de la procédure, y compris les écritures déposées par les autres accusés, voir Première Décision attaquée, par. 2 à 16.

¹⁵ *Ibidem*, par. 47. Voir aussi *ibid.*, par. 35 à 46.

¹⁶ *Ibid.*, par. 48 et dispositif.

¹⁷ *Ibid.*, par. 38.

¹⁸ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Opinion dissidente relative à une décision confidentielle relative aux demandes de l'accusé Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 16 février 2009 (opinion rendue en français ; sa traduction en anglais a été déposée le 1^{er} mars 2010) (« Première Opinion dissidente ») ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Opinion dissidente relative à une décision confidentielle relative aux demandes de l'Accusé Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement

6. Le 8 mars 2010, Slobodan Praljak a déposé une demande de certification de l'appel qu'il envisageait d'interjeter contre la Première Décision attaquée et demandé à la Chambre de première instance de bien vouloir suspendre le délai qu'elle avait fixé pour présenter les 20 déclarations écrites ou comptes rendus de déposition¹⁹. Le 17 mars 2010, la Chambre de première instance a rejeté, à la majorité, la demande de suspension du délai, sans préjudice de la décision qu'elle devait rendre sur la demande de certification d'appel, tout en enjoignant à Slobodan Praljak de déposer un maximum de 20 déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions et ce, dans un délai de trois semaines à compter de l'enregistrement de la traduction en anglais de la Première décision attaquée et de la Première Opinion dissidente du Juge Antonetti, soit le 22 mars 2010 au plus tard²⁰. Le Juge Antonetti a également joint une opinion dissidente à la Seconde Décision attaquée²¹.

7. Le 22 mars 2010, Slobodan Praljak a déposé une autre demande de certification d'appel à l'encontre de la Seconde Décision attaquée²². Le 1^{er} avril 2010, la Chambre de première instance a fait droit aux deux demandes de certification²³. Le 7 avril 2010, Slobodan Praljak a déposé son acte d'appel, demandant à la Chambre d'appel i) d'infirmer la Première Décision attaquée et la Seconde Décision attaquée ; ii) d'enjoindre à la Chambre de première instance de rendre une décision détaillée en ce qui concerne chaque Déclaration dont l'admission est demandée ; et iii) d'ordonner toute autre mesure qu'elle jugerait indiquée²⁴.

(Corrigendum), 17 février 2010 (opinion rendue en français ; sa traduction en anglais a été déposée le 1^{er} mars 2010).

¹⁹ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande de certification de l'appel que Slobodan Praljak envisage d'interjeter contre la décision relative aux demandes de Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 bis du Règlement, 8 mars 2010 (« Première Demande de certification »), par. 1 et 40.

²⁰ Seconde Décision attaquée, p. 4.

²¹ *Ibidem*, p. 5 et 6 (« Seconde Opinion dissidente »).

²² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande de certification de l'appel que Slobodan Praljak envisage d'interjeter contre l'ordonnance portant sur la demande de la Défense Praljak d'obtenir une suspension du délai ordonné par la Chambre pour déposer 20 déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions en vertu de l'article 92 bis du Règlement, 22 mars 2010 (« Seconde Demande de certification »), par. 1 et 40. Voir aussi *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Jadranko Prlić's Submissions in Support of Accused Praljak's Request for Certification to Appeal the Majority Decision Related to his Submission of 92 bis Statements & his Request for a Temporary Adjournment*, 26 mars 2010.

²³ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative aux demandes de la Défense Praljak de certification d'appel des décisions des 16 février et 17 mars 2010, 1^{er} avril 2010 (décision rendue en français ; sa traduction en anglais a été déposée le 25 mai 2010), p. 8.

²⁴ Acte d'appel, par. 95.

II. CRITERE D'EXAMEN

8. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que la Chambre de première instance dispose du pouvoir discrétionnaire d'organiser le procès²⁵ et d'admettre les éléments de preuve²⁶. Les deux décisions attaquées portent sur l'admission de témoignages sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement et la manière dont ces témoignages doivent être présentés ; elles relèvent donc toutes deux du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, devant lequel la Chambre d'appel doit s'incliner. Le respect de ce pouvoir discrétionnaire est fondé sur « la connaissance intime qu'a la Chambre de première instance du comportement ordinaire des parties et des nécessités pratiques de l'affaire²⁷ ». L'examen auquel procède la Chambre d'appel se limite donc à vérifier si la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en commettant une erreur manifeste²⁸. La Chambre d'appel n'infirmera la décision rendue par une Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire que si celle-ci « 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose sur une constatation manifestement erronée ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance²⁹ ».

²⁵ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.4, *Decision on Beara's and Nikolić's Interlocutory Appeals Against Trial Chamber's Decision of 21 April 2008 Admitting 92 Quater Evidence*, confidentiel, 18 août 2008 (Décision en appel *Popović* du 18 août 2008), par. 5 et références citées ; Décision en appel *Prlić* du 1^{er} juillet 2008, par. 15 et références citées ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense contre la décision rendue oralement le 8 mai 2006 par la Chambre de première instance et relative au contre-interrogatoire des témoins à charge, et à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire à titre d'*amicus curiae* présentée par l'Association des conseils de la défense, 4 juillet 2006, p. 3.

²⁶ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007 (Décision en appel *Prlić* du 23 novembre 2007), par. 8 et références citées.

²⁷ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1^{er} novembre 2004, par. 9 ; voir aussi Décision en appel *Popović* du 18 août 2008, par. 5 et références citées ; Décision en appel *Prlić* du 1^{er} juillet 2008, par. 15 et références citées.

²⁸ Décision en appel *Popović* du 18 août 2008, par. 5 et références citées ; Décision en appel *Prlić* du 1^{er} juillet 2008, par. 15 et références citées.

²⁹ Décision en appel *Popović* du 18 août 2008, par. 5 et références citées ; Décision en appel *Prlić* du 1^{er} juillet 2008, par. 15 et références citées ; Décision en appel *Prlić* du 23 novembre 2007, par. 8 et références citées.

III. EXAMEN

A. Première Décision attaquée

1. La Chambre de première instance n'aurait pas motivé sa décision³⁰.

9. Slobodan Praljak reproche à la Chambre de première instance de n'avoir pas rendu une « décision motivée spécifique » sur ses demandes, étant donné que la Première Décision attaquée ne dit rien sur l'admissibilité de chaque Déclaration³¹. Il affirme que, en refusant de statuer, la Chambre de première instance a violé le droit qu'il tire de l'article 73 A) du Règlement de s'adresser à elle pour obtenir une décision³². Il soutient en outre que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer qu'elle n'était « pas en mesure de se prononcer sur l'admissibilité » des Déclarations, alors que le Juge Antonetti a pu examiner chacune d'elles et à se faire une opinion sur son admissibilité avant même que la Première Décision attaquée ne soit rendue³³.

³⁰ La présente partie se rapporte au premier moyen et à une partie des huitième et neuvième moyens soulevés par Slobodan Praljak (titre IV A de l'Acte d'appel).

³¹ Acte d'appel, par. 30 et 31. Voir aussi *ibidem*, par. 67 à 70.

³² *Ibid.*, par. 30.

³³ *Ibid.*, par. 32 et 33 ; Réplique, par. 7. Selon Slobodan Praljak, il était relativement aisé pour la Chambre de première instance de se faire une opinion sur chacune des Déclarations, puisque i) les Déclarations sont dans l'ensemble modérément longues, soit moins de 20 pages ; ii) nombre d'entre elles sont des déclarations enregistrées dans leur intégralité, contrairement aux déclarations « lourdement transformées » produites par l'Accusation ; iii) la Chambre de première instance a laissé entendre que de nombreuses Déclarations présentaient des problèmes similaires ; et iv) le nombre de Déclarations serait insignifiant lorsqu'on le compare au nombre d'éléments de preuve produits au cours de ce long procès (voir Réplique, par. 17 et 24). Slobodan Praljak soutient également que les « vagues griefs » exprimés par la Chambre de première instance à propos de l'admissibilité de certaines parties des Déclarations n'expliquent pas pourquoi elle n'a pas été en mesure de statuer, alors qu'elle a pu se prononcer sur des demandes similaires déposées par l'Accusation (voir Acte d'appel, par. 33).

10. L'Accusation répond que les décisions de la Chambre de première instance montrent que cette dernière a soigneusement et longuement examiné les arguments des parties, y compris ceux de Slobodan Praljak, de ses coaccusés et de l'Accusation, avant d'appliquer correctement le droit applicable³⁴. Elle soutient que c'est en se fondant sur des raisons valables et après avoir procédé à un examen suffisamment détaillé que la Chambre de première instance a décidé de n'admettre aucune des Déclarations à ce stade de la procédure et de renvoyer les Demandes à Slobodan Praljak³⁵. Elle ajoute que, d'après la jurisprudence du Tribunal, la Chambre de première instance n'est pas tenue de procéder à un examen au cas par cas des Déclarations, particulièrement à la lumière des « carences importantes et fondamentales » constatées dans les écritures de Slobodan Praljak³⁶.

11. La Chambre d'appel observe que, si la Chambre de première instance n'a pas statué sur l'admissibilité de chacune des Déclarations, elle s'est néanmoins prêtée à une analyse exhaustive des Déclarations dans leur ensemble. C'est ainsi qu'elle a pu conclure que de nombreuses Déclarations i) étaient redondantes³⁷; ii) n'étaient guère ou pas pertinentes au regard des allégations figurant dans l'acte d'accusation³⁸; iii) ne respectaient pas certaines conditions de forme fixées par l'article 92 *bis* B) du Règlement³⁹; iv) dépassaient largement le nombre de pages raisonnable sans aucune indication des passages pertinents, contrairement aux recommandations de la Chambre de première instance⁴⁰; v) étaient des doublons de déclarations admises au titre des articles 92 *ter* et *quater* du Règlement⁴¹ et vi) contenaient des éléments de preuve se rapportant aux actes et au comportement de Slobodan Praljak tels qu'ils sont exposés dans l'acte d'accusation, Slobodan Praljak ayant mal compris le droit

³⁴ Réponse, par. 12 et 15.

³⁵ *Ibidem*, par. 4, 15 et 16, renvoyant notamment aux observations de la Chambre sur les points suivants : l'utilisation qu'a faite Slobodan Praljak des heures qui lui étaient allouées pour présenter ses moyens à l'audience ; la pertinence des Déclarations ; leur nature redondante ; les vices de forme dont elles sont entachées ; et l'appréciation erronée des éléments de preuve se rapportant aux actes et au comportement de Slobodan Praljak. L'Accusation souligne également que, au lieu de rejeter catégoriquement les demandes de Slobodan Praljak, la Chambre de première instance lui a laissé la possibilité de revoir et de corriger ses écritures défectueuses (voir Réponse, par. 5 et 20).

³⁶ *Ibid.*, par. 4 et 17 à 19, renvoyant à *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation à la suite de la décision de la Chambre de première instance faisant suite à la décision de la Chambre d'appel et à la nouvelle certification accordée, 11 mai 2007 (« Décision en appel *Prlić* du 11 mai 2007 »), par. 25 ; Décision en appel *Prlić* du 1^{er} juillet 2008, par. 48.

³⁷ Première Décision attaquée, par. 35.

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ *Ibid.*, par. 36 et 37. Voir en particulier *ibid.*, note de bas de page 65, où la Chambre de première instance observe, exemples précis à l'appui, que de nombreuses Déclarations ne sont pas accompagnées d'une attestation écrite distincte du déclarant confirmant que leur contenu est véridique et exact.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 36 et 38.

⁴¹ *Ibid.*, par. 39.

applicable⁴². En particulier, la Chambre d'appel observe que, « [a]près avoir examiné l'ensemble des [Déclarations] », la Chambre de première instance a conclu que la plupart des éléments de preuve décrits par Slobodan Praljak comme des « éléments de moralité » se rapportaient également à ses actes et à son comportement tels qu'ils sont exposés dans l'acte d'accusation⁴³. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Chambre de première instance a fixé des directives et des limites afin de guider Slobodan Praljak lorsqu'il présenterait des témoignages sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement⁴⁴, et lui a renvoyé les Demandes pour lui permettre de réorganiser les Déclarations, conformément aux règles et aux consignes données.

12. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans la démarche adoptée par la Chambre de première instance. On ne saurait lui reprocher d'avoir cherché à clarifier le droit ou à fournir des indications et d'avoir demandé à une partie de redéposer ses demandes plutôt que de statuer immédiatement, dans la mesure où elle a motivé sa décision d'agir ainsi⁴⁵. De plus, il convient de rappeler ce qui suit :

Si une Chambre de première instance est tenue de motiver ses décisions, rien ne l'oblige à en détailler le raisonnement. Le fait que la Chambre de première instance n'ait pas mentionné une circonstance précise dans sa décision écrite ne démontre pas en lui-même qu'elle n'en a pas tenu compte⁴⁶.

En outre, s'agissant du temps alloué aux parties pour présenter leurs moyens, la Chambre d'appel a jugé que « si la Chambre de première instance doit justifier la réduction du temps

⁴² *Ibid.*, par. 41 à 46.

⁴³ *Ibid.*, par. 42.

⁴⁴ Lorsqu'elle a limité à 20 le nombre de Déclarations à présenter sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance a clairement indiqué les thèmes des Déclarations qu'elle jugeait inadmissibles, tout en autorisant Slobodan Praljak à déposer deux déclarations ou comptes rendus par thème restant en moyenne, afin d'éviter une trop grande redondance des témoignages présentés au titre de l'article 92 *bis* du Règlement (voir *ibid.*, par. 48 et note de bas de page 84).

⁴⁵ Voir *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, 7 juillet 2006, compte rendu d'audience en anglais, p. 5993, ligne 12, à 5999, ligne 19 (décision orale), où il est enjoint à Milan Martić de déposer, pour l'application de l'article 65 *ter* du Règlement, des résumés plus détaillés. Une fois les nouveaux résumés déposés, la Chambre de première instance a fixé la durée allouée à la présentation des moyens à décharge et le nombre de témoins que la Défense pouvait appeler : voir *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, *Decision on Time Available for the Defence for Presenting its Evidence*, confidentiel, 14 août 2006, p. 2 et 4. Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission de preuves documentaires, accompagnée d'annexes, 6 juin 2006, p. 2, ordonnant la production d'informations supplémentaires pour les documents présentés directement par l'Accusation. La Chambre de première instance a ensuite statué sur leur admissibilité en tenant compte de ces informations supplémentaires : voir *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande d'admission de preuves documentaires présentée par l'Accusation, 10 octobre 2006, par. 2 à 4.

⁴⁶ Décision en appel *Prlić* du 1^{er} juillet 2008, par. 48, renvoyant à *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *Amici Curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004, par. 7.

d'audience en indiquant les documents et les intérêts opposés qu'elle a pris en compte, elle n'est toutefois pas tenue de "détailler" et de "justifier" tous les éléments à l'appui de cette réduction⁴⁷ ». Ce principe s'applique aussi lorsque la Chambre de première instance doit fixer le nombre de témoins. En l'espèce, la Chambre a suffisamment motivé sa décision de limiter le nombre de déclarations écrites ou de comptes rendus que Slobodan Praljak pouvait présenter au titre de l'article 92 *bis* du Règlement et de lui renvoyer les Demandes sans statuer sur l'admissibilité de chacune des Déclarations, en se fondant sur une analyse suffisamment détaillée et exhaustive de celles-ci.

2. La Chambre de première instance aurait violé le principe de l'égalité des armes⁴⁸.

13. Slobodan Praljak fait valoir que la Chambre de première instance a violé le principe de l'égalité des armes en ne respectant pas le critère de « proportionnalité raisonnable » qui régit le nombre de témoins que les parties peuvent appeler à témoigner⁴⁹. À l'appui de cet argument, il affirme ce qui suit : i) en limitant à 20 le nombre de Déclarations qu'il pouvait présenter, la Chambre de première instance l'a empêché de présenter sept Déclarations sur huit, alors qu'elle n'avait imposé aucune limite au nombre de déclarations ou comptes rendus que l'Accusation pouvait présenter⁵⁰ ; et ii) elle lui a imposé une « limite inflexible » de 30 pages par Déclaration alors qu'elle n'a pas limité la longueur des déclarations ou comptes rendus présentés par l'Accusation⁵¹. Il soutient en outre avoir fait usage de l'article 92 *bis* du Règlement après que la Chambre de première instance eut décidé de réduire radicalement le temps qui lui était alloué pour présenter ses moyens, comme l'Accusation l'avait fait avant lui après que la Chambre de première instance eut réduit le temps alloué à la présentation des moyens à charge⁵².

⁴⁷ Décision en appel *Prlić* du 1^{er} juillet 2008, par. 48, renvoyant à la Décision en appel *Prlić* du 11 mai 2007, par. 25.

⁴⁸ La présente partie se rapporte au deuxième moyen et à une partie des cinquième et sixième moyens soulevés par Slobodan Praljak (titre IV A de l'Acte d'appel).

⁴⁹ Acte d'appel, par. 34 et 35, renvoyant à *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »), par. 44 ; *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la durée de la présentation des moyens à décharge, 20 juillet 2005 (« Décision en appel *Orić* »), par. 9. Slobodan Praljak se réfère également à l'article 21 4) e) du Statut du Tribunal (« Statut »), qui garantit à tout accusé le droit à « obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge » : voir Acte d'appel, par. 47 et 48.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 36.

⁵¹ *Ibid.*, par. 37. Il affirme que s'il « mentionne des chiffres pour illustrer la réalité à laquelle il fait face », il ne demande pas pour autant l'équivalence mathématique : voir Réplique, par. 12.

⁵² Acte d'appel, par. 38, où il déclare également que la Première Décision attaquée pose la question du temps qui lui a été alloué pour présenter sa cause, puisque le principe de proportionnalité impose à la Chambre d'envisager les différents moyens dont disposent les parties pour présenter les éléments de preuve. Slobodan Praljak reproche

14. L'Accusation répond que la Première Décision attaquée ne viole pas le principe d'égalité des armes⁵³. Elle fait valoir que la Chambre de première instance ne lui a pas donné carte blanche pour présenter des déclarations au titre de l'article 92 *bis* du Règlement et que, en réalité, elle a refusé d'en admettre certaines⁵⁴. Elle affirme également que la Chambre de première instance comme la Chambre d'appel ont refusé de consacrer un principe d'égalité numérique entre les parties⁵⁵. De plus, elle fait valoir que la Chambre de première instance n'a jamais modifié les critères de présentation des témoignages selon la partie considérée : si l'application de ces critères aux témoignages à charge présentés au titre de l'article 92 *bis* du Règlement a entraîné des résultats différents, c'est notamment parce que ses écritures étaient bien mieux préparées⁵⁶.

15. La Chambre d'appel a jugé que « le principe d'égalité des armes entre le procureur et l'accusé au pénal est au cœur de la garantie d'un procès équitable⁵⁷ ». Cependant, cela ne signifie pas nécessairement que l'accusé « a droit à exactement la même quantité de temps d'audience et au même nombre de témoins que l'Accusation », puisqu'il incombe à cette dernière d'établir au-delà de tout doute raisonnable chaque élément constitutif des crimes reprochés⁵⁸. De ce fait, c'est un « principe de proportionnalité élémentaire » qui régit le temps d'audience et le nombre de témoins qu'il y a lieu d'accorder à l'Accusation et à la Défense⁵⁹. De plus, il y a lieu de rappeler ce qui suit :

Dans une affaire à accusés multiples, la proportionnalité doit s'apprécier compte tenu non seulement du fait que la charge de la preuve pèse sur l'Accusation, mais aussi de la

également à la Chambre de première instance d'avoir modifié les règles de présentation des témoignages pour le sanctionner de s'être aussi lourdement fondé sur l'article 92 *bis* du Règlement : voir Acte d'appel, par. 8.

⁵³ Réponse, par. 25.

⁵⁴ *Ibidem*, par. 22, renvoyant à *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 4 avril 2006, p. 5 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande d'admission de témoignages présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement (municipalité de Ljubuški), confidentiel, 30 août 2007 (décision rendue en français ; sa traduction en anglais a été déposée le 19 septembre 2007).

⁵⁵ *Ibid.*, par. 4 et 22 à 24, renvoyant notamment à la Décision en appel *Orić*, par. 7 ; Décision en appel *Prlić* du 1^{er} juillet 2008, par. 39.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 4 et 22, où il est dit que les documents présentés par l'Accusation étaient également limités aux thèmes pertinents, respectaient les critères d'admission prévus à l'article 92 *bis* du Règlement et n'étaient pas redondants.

⁵⁷ Décision en appel *Orić*, par. 7 ; Arrêt *Tadić*, par. 44. Dans ce contexte, il convient de rappeler que l'article 21 4) e) du Statut « contribue à garantir que, sur le plan procédural, l'accusé est placé sur un pied d'égalité avec l'Accusation pour ce qui est de la comparaison et de l'interrogatoire des témoins » : voir *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté par Dragan Papić contre la décision de procéder par voie de déposition, 15 juillet 1999 (« Décision en appel *Kupreškić* »), par. 24.

⁵⁸ Décision en appel *Orić*, par. 7 ; Décision en appel *Prlić* du 1^{er} juillet 2008, par. 39. Voir aussi Décision en appel *Kupreškić*, par. 24.

⁵⁹ Décision en appel *Orić*, par. 7.

circonstance que certains des éléments de preuve présentés par l'Accusation peuvent ne viser que tel coaccusé et non les autres⁶⁰.

16. Par conséquent, comme l'a jugé à juste titre la Chambre de première instance⁶¹, le fait d'avoir admis 101 déclarations et comptes rendus de déposition présentés par l'Accusation au titre de l'article 92 *bis* du Règlement ne justifie pas à lui seul que Slobodan Praljak puisse demander l'admission du même nombre de témoignages ou comptes rendus sous le régime de cette même disposition. Par ailleurs, si la Chambre de première instance n'a pas limité le nombre et la longueur des déclarations écrites et comptes rendus présentés par l'Accusation au titre de l'article 92 *bis* du Règlement, cela ne l'empêche pas de limiter le nombre de témoignages qu'un accusé peut présenter sur le même fondement. Et si l'Accusation a eu recours à l'article 92 *bis* du Règlement après que la Chambre de première instance a décidé de réduire la durée consacrée à la présentation de ses moyens, cela ne signifie pas que Slobodan Praljak est fondé à demander l'admission du même nombre de témoignages au titre de la même disposition après que la Chambre lui a alloué, pour la présentation de ses moyens, une durée inférieure à celle qu'il avait demandée.

17. Hormis une comparaison numérique, Slobodan Praljak n'a fourni aucun argument pour expliquer en quoi la limitation du nombre et du volume des déclarations écrites ou des comptes rendus qu'il souhaite présenter au titre de l'article 92 *bis* du Règlement est disproportionnée par rapport au volume des témoignages à charge présentés sur le fondement de cette même disposition. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que Slobodan Praljak n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste dans son évaluation de la proportionnalité du volume des témoignages à charge et à décharge présentés au titre de l'article 92 *bis* du Règlement.

3. La Chambre de première instance aurait violé les droits garantis à l'accusé en cas de jonction d'instances⁶².

18. Slobodan Praljak affirme que la Première Décision attaquée a été rendue en violation de l'article 82 A) du Règlement, qui accorde, en cas de jonction d'instances, à chaque accusé les mêmes droits que s'il était jugé séparément, du fait que la Chambre de première instance a

⁶⁰ Décision en appel *Prlić* du 1^{er} juillet 2008, par. 39. Voir aussi *ibidem*, par. 35.

⁶¹ Première décision attaquée, par. 34.

⁶² La présente partie se rapporte au quatrième moyen soulevé par Slobodan Praljak (titre IV A de l'Acte d'appel).

comparé le volume des Déclarations qu'il a présentées au titre de l'article 92 *bis* du Règlement avec celui des Déclarations présentées par ses coaccusés⁶³.

19. L'Accusation répond que la Première Décision attaquée ne viole pas l'article 82 du Règlement et que Slobodan Praljak n'a en rien démontré que la jonction d'instances le pénalisait injustement⁶⁴. Elle affirme que c'est à juste titre que la Chambre de première instance a examiné l'ensemble des circonstances de l'espèce avant de déterminer le nombre raisonnable et proportionné de témoignages que Slobodan Praljak pouvait présenter au titre de l'article 92 *bis* du Règlement, par rapport à ce qui été permis aux autres parties⁶⁵. Elle souligne également que, pour allouer à Slobodan Praljak une durée inférieure à celle qu'il demandait pour présenter ses moyens, la Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'il entendait présenter des documents non pertinents. Partant, elle fait valoir que Slobodan Praljak ne saurait arguer de la différence entre le temps qui lui a été alloué et celui accordé à ses coaccusés pour dire qu'il devrait être autorisé à présenter un nombre sensiblement plus élevé de témoignages au titre de l'article 92 *bis* du Règlement que ses coaccusés⁶⁶.

20. Aux termes de l'article 82 A) du Règlement, « [e]n cas d'instances jointes, chaque accusé a les mêmes droits que s'il était jugé séparément ». Néanmoins, la Chambre d'appel a déjà dit qu'elle « n'était pas disposée à admettre que l'article 82 A) du Règlement empêchait, dans l'absolu, que des accusés jugés ensemble puissent être traités différemment⁶⁷ ». Si la Chambre de première instance se doit de protéger les droits que l'accusé tire de l'article 21 du Statut, il n'est pas impératif que cette protection soit exactement la même dans le cas où les accusés sont jugés conjointement et dans celui où ils le sont séparément⁶⁸. Ainsi, l'article 82 A) du Règlement n'interdit pas à la Chambre de première instance, lorsqu'elle est appelée à conduire un procès à accusés multiples, de rechercher l'équilibre qu'elle estime indiqué entre les coaccusés, dans la mesure où aucun d'entre eux ne s'en trouve pénalisé⁶⁹.

⁶³ Acte d'appel, par. 42 à 44. Selon lui, la Chambre de première instance a commis une erreur en procédant à une analyse *quantitative* plutôt que *qualitative* (voir Acte d'appel, par. 44).

⁶⁴ Réponse, par. 39.

⁶⁵ *Ibidem*, par. 40.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.1, *Decision on Appeals Against Decision Admitting Material Related to Borovčanin's Questioning*, 14 décembre 2007, par. 45.

⁶⁸ *Ibidem*, par. 43.

⁶⁹ *Ibid.*, renvoyant à *Le Procureur c/ Ante Gotovina et Le Procureur c/ Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaires n°s IT-01-45-AR73.1, IT-03-73-AR73.1 et IT-03-73-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance autorisant la modification de l'Acte d'accusation et la jonction d'instances, 25 octobre 2006, par. 17. Cf. *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.12, Décision relative à l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre l'ordonnance limitant les

21. En l'espèce, la Chambre de première instance a tenu compte non seulement du nombre de témoignages présentés par les autres accusés au titre de l'article 92 *bis* du Règlement par rapport au temps d'audience qui leur était alloué⁷⁰, mais aussi d'un certain nombre de carences constatées dans les écritures présentées par Slobodan Praljak sous le régime de la même disposition et la manière dont il a utilisé son temps d'audience⁷¹. La Chambre d'appel observe également que ces facteurs tenant aux circonstances entourant les écritures de Slobodan Praljak fondées sur l'article 92 *bis* du Règlement, mis en balance avec son droit à un procès équitable, ont conduit la Chambre de première instance à décider de limiter le nombre de Déclarations qu'il pouvait présenter⁷². Slobodan Praljak n'a pas démontré qu'il avait été pénalisé du fait que la Chambre de première instance avait tenu compte du nombre de Déclarations que ses coaccusés avaient présentés au titre de l'article 92 *bis* du Règlement. Par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas enfreint l'article 82 A) du Règlement.

4. La Chambre de première instance aurait violé le droit de l'accusé de présenter ses moyens et son analyse des Déclarations serait erronée⁷³.

22. L'Accusé fait valoir que la Première décision attaquée a eu pour effet de faire échec « à la présentation de la plupart de ses moyens⁷⁴ ». Il soutient que cette fin de non-recevoir sans précédent, qui n'est opposée qu'à lui seul, viole le principe de l'égalité des accusés devant le Tribunal, consacré par l'article 21 1) du Statut, ainsi que le droit à un procès équitable garanti par l'article 21 2) du Statut⁷⁵. Il ajoute que la limitation du temps qui lui a été alloué pour présenter ses moyens milite en faveur de l'admission des Déclarations⁷⁶.

23. Slobodan Praljak soutient par ailleurs qu'il était arbitraire pour la Chambre de première instance de limiter le nombre de Déclarations à 20. Il fait valoir que, même si elle a doublé le nombre de sujets abordés dans les Déclarations énumérées dans la liste figurant à l'Annexe 3 de la Demande, elle n'a fourni aucune explication à ce sujet⁷⁷. Il ajoute que les Demandes i)

ressources allouées à la défense en matière de traduction, rendue par la chambre de première instance le 13 octobre 2008, 5 décembre 2008 (« Décision en appel *Prlić* du 5 décembre 2008 »), par. 18 à 20.

⁷⁰ Première décision attaquée, par. 35.

⁷¹ *Ibidem*, par. 33 à 46.

⁷² *Ibid.*, par. 35 *sqq.*

⁷³ La présente partie se rapporte au troisième moyen soulevé par Slobodan Praljak, à une partie du cinquième et du sixième, au septième et à une partie du huitième et du neuvième (titre IV A de l'Acte d'appel).

⁷⁴ Acte d'appel, par. 41 ; Réplique, par. 26. Voir aussi Acte d'appel, par. 40. À titre d'exemple, Slobodan Praljak fait valoir qu'il a en fait été empêché de présenter des Déclarations en ce qui concerne la détermination de la peine : voir *ibidem*, par. 40.

⁷⁵ Acte d'appel, par. 45, 46 et 48.

⁷⁶ *Ibidem*, par. 61.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 49, 50, 52 et 53. Voir aussi *ibid.*, par. 70.

contiennent de « multiples renvois » entre les Déclarations et l'Acte d'accusation ainsi qu'un index renvoyant à des pages précises⁷⁸ ; ii) apportent la démonstration que chaque Déclaration est cumulative et que nombre d'entre elles se rapportent à des faits pertinents, à sa moralité ou à des facteurs à prendre en compte dans la fixation de la peine⁷⁹ ; et iii) ne présentaient aucun élément militant contre l'admission des Déclarations⁸⁰. Il soutient que la Chambre de première instance ne saurait « rejeter en bloc » les Déclarations au motif qu'elle ne partage pas son avis sur la pertinence de certains passages de telle ou telle Déclaration⁸¹. Il fait également valoir que la Chambre aurait dû admettre la quasi-totalité des Déclarations, quitte à ordonner le contre-interrogatoire au besoin⁸². Il ajoute par ailleurs que les constatations générales de la Chambre à l'égard des Déclarations, notamment quant aux critères formels applicables, ne justifient pas qu'elle les rejette toutes pour n'en accepter que 20⁸³.

24. Slobodan Praljak soutient également que la Chambre n'a pas expliqué pourquoi le nombre de page des Déclarations avait été limité à 30⁸⁴. Il fait valoir que, s'il a demandé à la Chambre d'admettre certaines déclarations *in extenso*, c'est qu'elles sont pertinentes dans leur intégralité⁸⁵.

25. Slobodan Praljak ajoute qu'il était raisonnable de sa part de s'appuyer sur les instructions de la Chambre l'encourageant à faire usage de l'article 92 *bis* du Règlement⁸⁶, et qu'il a fait savoir à de nombreuses reprises qu'il avait l'intention d'y recourir abondamment pour présenter ses moyens⁸⁷. Il fait également remarquer que, conformément aux instructions de la Chambre, il a produit les Déclarations vers la fin de cette présentation⁸⁸. Il soutient que, si les restrictions imposées dans la Première Décision attaquée avaient été annoncées en avril 2008, soit avant le début de la présentation des moyens à décharge ou immédiatement après qu'il eut fait part de son intention de faire largement usage de l'article 92 *bis* du

⁷⁸ *Ibid.*, par. 61 et 62. Voir aussi *ibid.*, par. 63, où il est dit que la plupart des Déclarations sont « très bien classées et agencées ».

⁷⁹ *Ibid.*, par. 61.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*, par. 64 et 65, où il est aussi dit que la Chambre ne saurait rejeter une Déclaration au seul motif qu'elle contiendrait des passages non pertinents. Voir aussi *ibid.*, par. 69. Slobodan Praljak ajoute que la Chambre se contredit lorsqu'elle affirme que les Déclarations manquent de pertinence, après avoir conclu qu'elles concernent trop directement les actes et le comportement de l'Accusé tels qu'ils sont exposés dans l'Acte d'accusation (voir *ibid.*, par. 67).

⁸² *Ibid.*, par. 68.

⁸³ *Ibid.*, par. 69.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 51.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 64 et 65.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 41 et 54.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 55.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 4 et 61.

Règlement, il aurait pu présenter ses moyens différemment, en convoquant les témoins nécessaires sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement ou en modifiant le contenu de son propre témoignage⁸⁹. Il fait valoir en conséquence que la Première Décision attaquée a été rendue à un moment inopportun et qu'elle manque de logique⁹⁰.

26. En réponse aux affirmations de Slobodan Praljak, l'Accusation soutient que celui-ci se fonde sur une prémisse erronée, à savoir qu'il jouirait du droit absolu de présenter autant d'éléments de preuve qu'il le souhaite, et que la Chambre de première instance n'aurait aucune autorité sur la procédure ou la manière dont les éléments de preuve sont présentés⁹¹. Elle fait valoir que plusieurs dispositions du Règlement, notamment les articles 73 *bis*, 73 *ter*, 89 D) et 90 F), donnent à la Chambre de première instance le pouvoir d'exercer un contrôle sur le mode de présentation des éléments de preuve⁹². Elle ajoute que la jurisprudence du Tribunal autorise la Chambre de première instance à tenir compte de la redondance des éléments de preuve présentés lorsqu'elle fixe, dans le cadre de l'article 73 *ter* E) du Règlement, la durée nécessaire à la Défense pour présenter ses moyens⁹³.

27. L'Accusation soutient également que la question du temps alloué à Slobodan Praljak a été débattue en première instance et la décision afférente confirmée en appel, et que celui-ci ne peut désormais prétendre à un assouplissement des règles ordinaires applicables aux témoignages relevant de l'article 92 *bis* du Règlement au motif, entre autres, que la Chambre de première instance et la Chambre d'appel ont écourté le temps qui lui avait été alloué pour présenter ses moyens⁹⁴. Elle fait valoir que rien n'avait empêché Slobodan Praljak de décider comment utiliser le temps qui lui était alloué et faire usage de l'article 92 *bis* du Règlement, pour autant qu'il se conforme à la jurisprudence et à la pratique du Tribunal, et que rien ne lui donnait « le droit d'inonder celui-ci de documents mal classés, guère pertinents et faisant souvent double emploi⁹⁵ ». Elle fait remarquer que la Chambre de première instance,

⁸⁹ *Ibid.*, par. 41 et 55. Slobodan Praljak semble présenter une situation analogue en affirmant que le temps alloué à l'Accusation, à Jadranko Prlić et à Milivoj Petković n'a pas été limité, qu'ils savaient précisément à l'avance le nombre maximum de déclarations qu'ils pourraient produire et qu'ils ont pu en conséquence prévoir le nombre de témoins venant déposer à la barre (voir Réplique, par. 18 a).

⁹⁰ Acte d'appel, par. 54 et 55.

⁹¹ Réponse, par. 26 et 34.

⁹² *Ibidem*, par. 27 à 30. En particulier, l'Accusation souligne que l'article 73 *ter* B) du Règlement permet à la Chambre d'inviter la Défense à écourter l'interrogatoire principal de certains témoins, et l'article 73 *ter* C), de fixer le nombre de témoins à décharge (*ibid.*, par. 29).

⁹³ *Ibid.*, par. 30, citant la Décision en appel *Prlić* du 1^{er} juillet 2008, par. 25.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 35.

⁹⁵ *Ibid.* L'Accusation soutient en outre que, malgré le temps et les efforts considérables qu'il a consacrés aux écritures fondées sur l'article 92 *bis* du Règlement, Slobodan Praljak n'a pas réussi à démontrer que la décision de la Chambre était erronée (voir *ibid.*, par. 42). Elle ajoute qu'il n'a pas été empêché de faire usage de

lorsqu'elle a fixé le temps alloué à Slobodan Praljak, a averti ce dernier que les témoignages ayant trait à certains thèmes non pertinents ne seraient pas admis, et que la Chambre d'appel a approuvé cette position⁹⁶.

28. L'Accusation soutient en outre que la Première Décision attaquée n'a pas pour effet d'interdire absolument à Slobodan Praljak de présenter des témoignages sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement⁹⁷. Elle fait valoir au contraire que la Chambre de première instance lui a donné une occasion supplémentaire de régulariser ses écritures, avec quelques instructions pour ce faire. Selon elle, en agissant ainsi, la Chambre de première instance a pris soin de ne pas trop intervenir dans les choix effectués par Slobodan Praljak en matière de preuve, tout en veillant à ce qu'il respecte les règles applicables et s'abstienne de présenter des éléments non pertinents ou faisant double emploi⁹⁸. Elle soutient que la Chambre a soigneusement examiné cette masse de documents et tenu compte de l'ensemble des circonstances avant de fixer en toute connaissance de cause une limite raisonnable au nombre de déclarations admissibles, tout en veillant : i) à écarter les passages des Déclarations ayant trait aux actes ou au comportement de l'un ou l'autre des accusés, ii) à éliminer les Déclarations non pertinentes et iii) à éviter les doubles emplois⁹⁹.

29. Dans la Réplique, Slobodan Praljak soutient que la jurisprudence sur laquelle se fonde l'Accusation a trait à la programmation des témoignages à l'audience, dont la durée est défalquée du total alloué, alors que les témoignages présentés au titre de l'article 92 *bis* du Règlement n'entament en rien le temps d'audience¹⁰⁰. Il ajoute que l'article 73 *ter* du Règlement n'accorde pas à la Chambre de première instance le pouvoir illimité de refuser d'examiner les Déclarations valablement annoncées sous le régime de l'article 65 *ter* du Règlement et produites sous celui de l'article 92 *bis*¹⁰¹. Il fait valoir en outre que, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 90 F) du Règlement pour la

l'article 92 *bis* du Règlement pour présenter des témoignages ayant trait à la fixation de la peine, à condition que ce soit à bon escient (voir *ibid.*, par. 38).

⁹⁶ *Ibid.*, par. 36 et 37, citant la Décision *Prlić* du 25 avril 2008 ; Décision en appel *Prlić* du 1^{er} juillet 2008, par. 46 et 47.

⁹⁷ Réponse, par. 34 et 41.

⁹⁸ *Ibidem*, par. 31 et 41.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 32 et 41.

¹⁰⁰ Réplique, par. 14, 16, 17 et 19.

¹⁰¹ *Ibidem*, par. 15.

conduite du procès, la Chambre de première instance a l'obligation de respecter les droits de l'accusé¹⁰².

30. Même si, dans la Première Décision attaquée, la Chambre de première instance n'a fait de renvoi explicite qu'aux articles 54 et 92 *bis* du Règlement, la Chambre d'appel estime que les points soulevés par Slobodan Praljak dans l'Acte d'appel relèvent du pouvoir de la Chambre en ce qui concerne le déroulement du procès. Elle considère dès lors que les conclusions exposées dans la Première Décision attaquée doivent être analysées à la lumière des dispositions qui régissent ce pouvoir, notamment l'article 21 du Statut et les articles 73 *ter* et 90 F) du Règlement, ainsi que de la jurisprudence en la matière.

31. Il convient de rappeler que « la Chambre de première instance dispose *pendant* le procès du pouvoir inhérent de contrôler le déroulement de l'instance¹⁰³ ». L'article 73 *ter* du Règlement confère à la Chambre de première instance le pouvoir de déterminer la durée de la présentation des moyens à décharge¹⁰⁴ et le nombre de témoins que la Défense peut citer¹⁰⁵. La Chambre d'appel ne voit pas pour quelle raison l'application de cet article serait limitée aux témoins déposant à la barre. L'article 73 *ter* du Règlement s'applique à toutes les catégories de témoins. Cependant, le pouvoir de limiter le nombre de témoins à décharge est subordonné à l'obligation qu'a la Chambre de première instance de veiller à ce que « les droits que l'accusé tient de l'article 21 du Statut [soient] respectés¹⁰⁶ ». En conséquence, elle doit faire en sorte que le nombre des témoins de la Défense soit suffisant pour permettre à l'accusé d'exposer ses moyens de façon équitable¹⁰⁷. La Chambre d'appel a déjà eu l'occasion de statuer en l'espèce que le devoir de veiller à l'équité et à la rapidité du procès qui incombe à la Chambre de première instance emporte souvent la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts en cause, en particulier dans un procès de cette ampleur et complexité¹⁰⁸. Par conséquent, en l'occurrence, la Chambre de première instance devait examiner, au vu de la complexité et du nombre de questions à trancher, si la réduction du nombre de témoins que Slobodan Praljak

¹⁰² *Ibid.*, par. 21.

¹⁰³ Décision en appel *Prlić* du 11 mai 2007, par. 30 [souligné dans l'original] ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a réduit la durée de présentation des moyens à charge, 6 février 2007, (« Décision en appel *Prlić* du 6 février 2007 »), par. 14 [souligné dans l'original].

¹⁰⁴ Article 73 *ter* E) du Règlement.

¹⁰⁵ Article 73 *ter* C) du Règlement. Voir aussi Décision en appel *Orić*, par. 8.

¹⁰⁶ Décision en appel *Orić*, par. 8.

¹⁰⁷ *Ibidem*, par. 8 et 9. Voir aussi Décision en appel *Prlić* du 1^{er} juillet 2008, par. 16 ; Décision en appel *Prlić* du 11 mai 2007, par. 29 ; Décision en appel *Prlić* du 6 février 2007, par. 14 et 16.

¹⁰⁸ Décision en appel *Prlić* du 5 décembre 2008, par. 28 ; Décision en appel *Prlić* du 6 février 2007, par. 16.

était autorisé à présenter sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement permettait de réaliser ce juste équilibre.

32. La Chambre d'appel relève qu'il en va de même du pouvoir qu'a la Chambre de première instance de limiter le volume et la longueur des documents présentés au titre de l'article 92 *bis* du Règlement. Rien ne l'empêche a priori d'imposer de telles limites dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur le déroulement du procès, d'autant plus que l'article 90 F) du Règlement lui confère le pouvoir de contrôler les modalités de présentation des éléments de preuve¹⁰⁹. Cependant, comme l'a dit la Chambre d'appel, elle doit exercer ce pouvoir discrétionnaire « dans le respect des droits de l'accusé¹¹⁰ » et « [en faisant] preuve de retenue, car c'est avant tout aux parties d'organiser la présentation de leurs moyens¹¹¹ ».

33. Comme le soutient Slobodan Praljak, la Chambre de première instance a fortement recommandé aux parties de faire usage du régime de l'article 92 *bis* du Règlement¹¹². Il est à relever que, depuis le dépôt des Documents 65 *ter*, Slobodan Praljak a fait savoir qu'il envisageait de présenter plus de 150 Déclarations au titre de l'article 92 *bis*¹¹³. Cependant, sur la base des renseignements fournis par ce dernier dans les Documents 65 *ter* au sujet de l'ensemble de ses témoins — ceux appelés à déposer à la barre comme ceux dont le témoignage serait présenté sous le régime des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater*¹¹⁴ —, la Chambre de première instance a initialement réparti le temps d'audience entre les accusés sans déterminer le nombre de témoins que chacun pourrait faire comparaître. Elle a alloué 55 heures à Slobodan Praljak¹¹⁵, ce que la Chambre d'appel a par la suite confirmé¹¹⁶. Mais même si elle n'a pas dit combien de témoignages il pourrait présenter, sans parler de ceux relevant de l'article 92 *bis* du Règlement, elle a fait savoir quels étaient les points abordés dans les témoignages proposés qu'elle considérait comme répétitifs ou dénués de pertinence¹¹⁷. Estimant qu'un certain nombre de témoignages de vive voix et d'autres à présenter sous le

¹⁰⁹ Voir Décision en appel *Prlić* du 5 décembre 2008, par. 28, confirmant la décision prise par la Chambre de première instance d'appliquer l'article 90 F) du Règlement pour limiter les ressources allouées à Slobodan Praljak en matière de traduction.

¹¹⁰ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt *Galić* »), par. 18, renvoyant à *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić et Milan Gvero*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletić contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006, par. 29.

¹¹¹ Arrêt *Galić*, par. 20.

¹¹² Annexe A de l'Acte d'appel, p. 1 et 2.

¹¹³ Documents 65 *ter* ; annexe A de l'Acte d'appel, p. 5 à 7.

¹¹⁴ Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 29 et 30.

¹¹⁵ *Ibid*, par. 33.

¹¹⁶ Décision *Prlić* du 1^{er} juillet 2008, par. 39 et 48.

¹¹⁷ Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 31.

régime de l'article 92 *bis* du Règlement allaient porter sur de tels points, elle n'a attribué à Slobodan Praljak qu'environ la moitié du temps demandé¹¹⁸.

34. La Chambre de première instance a aussi donné pour instruction à Slobodan Praljak de présenter les Déclarations relevant de l'article 92 *bis* du Règlement à un stade avancé de la présentation de ses moyens, considérant que leur admission répondait notamment à des impératifs liés à l'organisation du procès¹¹⁹ et qu'il était nécessaire d'entendre les témoins déposant à la barre, notamment Slobodan Praljak lui-même, afin de déterminer lesquelles des Déclarations étaient de nature à corroborer ces témoignages oraux¹²⁰.

35. Pour attribuer 55 heures à Slobodan Praljak, soit à peu près la moitié de ce qu'il avait demandé, la Chambre de première instance s'est fondée sur l'information fournie pour toutes les catégories de témoins, y compris ceux dont la Déclaration devait être présentée sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement. Cette estimation, confirmée en appel, signifiait que, parmi tous les témoins que Slobodan Praljak entendait faire comparaître, ceux devant être entendus à la barre devaient l'être en 55 heures. Par conséquent, en planifiant l'utilisation qu'il entendait faire du temps qui lui était alloué, il aurait dû, au vu des critères énoncés dans le Règlement et clarifiés par la jurisprudence du Tribunal, faire une distinction entre les témoins qui devaient déposer à la barre et ceux dont la Déclaration devait être produite au titre de l'article 92 *bis* sans qu'il soit nécessaire de procéder à un contre-interrogatoire. C'est tout simplement mal gérer la présentation de ses moyens que de joindre à des écritures fondées sur l'article 92 *bis*, comme Slobodan Praljak l'a fait, une grande quantité de témoignages qui doivent à l'évidence faire l'objet d'un contre-interrogatoire ou qui sont manifestement non pertinents et redondants, gaspillant ainsi le temps d'audience pour produire des éléments qui ne sont guère ou pas pertinents. Slobodan Praljak ne peut ensuite déceimment reprocher à la Chambre de première instance de n'avoir pas voulu réparer les dégâts résultant de cette mauvaise gestion en recevant des témoignages par ailleurs inadmissibles. La Chambre n'était pas non plus tenue d'aider Slobodan Praljak à prévenir cette mauvaise gestion en lui faisant savoir, avant qu'il ne présente ses moyens à l'audience, que ces témoignages étaient inadmissibles.

36. Qui plus est, ce n'est pas parce qu'il n'a pas obtenu la totalité du temps d'audience demandé que Slobodan Praljak a automatiquement le droit présenter sous le régime de

¹¹⁸ *Ibid*, par. 31 à 33.

¹¹⁹ Décision *Prlić* du 6 février 2009, p. 3.

¹²⁰ CR, p. 36718, lignes 19 à 22.

l'article 92 *bis* du Règlement autant de Déclarations qu'il le souhaite. Même si la Chambre de première instance n'a pas expressément fait connaître au début de la procédure son intention de limiter le nombre de Déclarations pouvant être présentées au titre de cet article, elle a montré qu'elle s'inquiétait de leur volume en demandant à Slobodan Praljak s'il était nécessaire de toutes les présenter¹²¹ et en lui donnant son avis sur celles qui n'étaient guère ou pas pertinentes¹²². Elle a choisi d'attendre qu'il ait terminé de présenter ses témoins oraux et ceux comparissant sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, lui donnant ainsi l'occasion de mettre lui-même de l'ordre dans les témoignages qu'il entendait présenter au titre de l'article 92 *bis*, à la lumière de ceux déjà présentés. Elle cherchait ainsi à ne pas intervenir inutilement dans l'organisation du dossier de Slobodan Praljak. Par ailleurs, le moment choisi pour statuer sur les témoignages présentés sous le régime de l'article 92 *bis* ne l'aurait pas empêchée de modifier le temps d'audience alloué à Slobodan Praljak, sur demande étayée de motifs convaincants. La Chambre d'appel considère dès lors que la démarche adoptée par la Chambre de première instance n'a pas porté préjudice à Slobodan Praljak.

37. Avant de conclure qu'il convenait d'autoriser Slobodan Praljak à demander l'admission d'un maximum de 20 Déclarations sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance a constaté que les 155 Déclarations initialement produites comportaient i) quelques doublons¹²³, ii) un nombre considérable de passages redondants ou non pertinents¹²⁴ et iii) de nombreux passages qui, ayant trait aux actes et au comportement de Slobodan Praljak tels qu'ils sont exposés dans l'acte d'accusation, étaient inadmissibles au titre de l'article 92 *bis* du Règlement¹²⁵. Plus précisément, elle a constaté que Slobodan Praljak avait réparti les Déclarations sous 14 thèmes, dont quatre étaient inadmissibles dans leur intégralité et un l'était en partie, parce que, là encore, ils se rapportaient à ses actes et à son comportement tels qu'ils sont exposés dans l'acte d'accusation¹²⁶. Elle a ensuite fixé un nombre limite de 20 Déclarations, afin que Slobodan

¹²¹ CR, p. 27339, lignes 25 à 27.

¹²² Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 31.

¹²³ Première Décision attaquée, par. 39.

¹²⁴ *Ibidem*, par. 35.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 41 à 46.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 48 et note de bas de page 84, citant l'intitulé en anglais des thèmes en question énumérés à l'annexe 3 de la Demande : thème 2 : *Praljak's Efforts to Calm Down the Situation and to Build a Joint Defence* (les efforts déployés par Slobodan Praljak pour calmer la situation et mettre sur pied une défense conjointe) ; thème 4 : *Evidence of Accused's Consistent Pattern of Conduct (Rule 93), Character and Mens Rea* (éléments de preuve permettant d'établir une ligne de conduite délibérée (article 93 du Règlement), la moralité et l'état d'esprit de l'Accusé) ; paragraphe 1 du thème 6 : *Praljak, in the capacity of sector commander, ordered physical protection of the Old Bridge from JNA shelling* (Slobodan Praljak, en sa qualité de commandant de secteur, a ordonné la protection physique du Vieux Pont) ; thème 13 : *Praljak Pushed for Examination and Publicity*

Praljak puisse en présenter deux par thème admissible¹²⁷. Ce faisant, elle a lui laissé la possibilité de présenter des Déclarations concernant chacun des thèmes, même si elle lui avait fait remarquer que certains d'entre eux étaient redondants ou n'avaient pas de rapport suffisant avec l'acte d'accusation¹²⁸. En outre, il y a lieu de faire observer que, en renvoyant à Slobodan Praljak les Déclarations ne remplissant pas les conditions de forme requises, au lieu de les rejeter d'emblée¹²⁹, la Chambre de première instance lui a laissé la possibilité de remédier au défaut et de demander à nouveau leur admission au titre de l'article 92 *bis* du Règlement, au cas où il estimerait qu'elles doivent figurer sur sa liste réduite de Déclarations. Par ailleurs, lorsque est sollicitée sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement l'admission de déclarations écrites ou de comptes rendus de dépositions ayant trait aux actes et au comportement de l'accusé tels qu'ils sont exposés dans l'acte d'accusation, la Chambre de première instance n'est pas tenue de les admettre sous celui de l'article 92 *ter*, dans le cadre duquel le contre-interrogatoire est obligatoire¹³⁰. La décision de le faire relève du pouvoir

Regarding Detention Camps (Slobodan Praljak a insisté pour que les camps de détention soient inspectés et leur existence rendue publique) ; et thème 14 : *Praljak at Bokševica* (Slobodan Praljak à Bokševica). Bien que, au paragraphe 48 de la Première Décision attaquée, la Chambre de première instance rappelle le paragraphe 40 de celle-ci, la Chambre d'appel pense qu'il s'agit d'une erreur d'inadvertance ; en effet, c'est au paragraphe 42 qu'il est dit que ces thèmes ont trait tant aux actes qu'au comportement de l'accusé tels qu'ils sont exposés dans l'acte d'accusation, ou qu'ils se rapportent, entre autres, à la moralité de l'accusé et pourraient être admissibles au titre de l'article 92 *bis* du Règlement. Comme le relève la Chambre de première instance, Slobodan Praljak énumère 68 Déclarations sous le thème 4 (éléments de preuve permettant d'établir une ligne de conduite délibérée (article 93 du Règlement)) : voir Première Décision attaquée, note de bas de page 63, et Demande, annexe 3, thème 4. En outre, la Chambre de première instance a fait observer que la teneur des Déclarations énumérées sous le thème 4 (éléments de preuve relevant de l'article 93 du Règlement) chevauche celle de deux témoignages présentés sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement et de deux dépositions à la barre ; voir Première Décision attaquée (par. 48 et note de bas de page 85).

¹²⁷ Première Décision attaquée, par. 48.

¹²⁸ *Ibidem*, par. 35, 47 et 48. À titre d'exemples de thèmes qui n'ont guère ou pas de pertinence, la Chambre de première instance cite l'aide humanitaire apportée aux Musulmans (*humanitarian aid supplied to Muslims*), la coopération entre Croates et Musulmans en 1991 et 1992 (*cooperation between Croats and Muslims in 1991 and 1992*), l'agression des Serbes (*Serbian aggression*) et les moudjahidin (*Mujahidin*) (voir Première décision attaquée, par. 35). Slobodan Praljak n'ayant pas établi que l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la pertinence des Déclarations (et des thèmes en question) était erronée, la Chambre d'appel s'en remet à elle et à sa connaissance de l'espèce ; voir, en particulier, Acte d'appel, par. 61 et 66.

¹²⁹ Première Décision attaquée, par. 36, 37 et 47.

¹³⁰ L'article 92 *bis* du Règlement comporte les dispositions suivantes :

- A) La Chambre de première instance *peut* décider que la comparution du témoin en personne n'est pas nécessaire et admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal, au lieu et place d'un témoignage oral, et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation. [...]
- C) Après avoir entendu les parties, la Chambre détermine s'il y a lieu de citer un témoin à comparaître pour un contre-interrogatoire ; *le cas échéant*, les dispositions de l'article 92 *ter* s'appliquent [non souligné dans l'original].

Voici un passage de l'article 92 *ter* du Règlement :

- A) La Chambre de première instance *peut* admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal, dans les conditions suivantes :
 - i) le témoin est présent à l'audience ;

discrétionnaire de la Chambre de première instance, pourvu que les droits de l'accusé soient protégés. Partant, la Chambre d'appel estime que la décision prise par la Chambre de première instance de limiter le nombre des Déclarations ne constitue pas une violation du droit de Slobodan Praljak de présenter des éléments de preuve. La Chambre de première instance était parfaitement fondée à prendre cette décision en s'appuyant tant sur sa connaissance de l'affaire que sur un examen approfondi des Déclarations, réalisant ainsi un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu, y compris le droit de Slobodan Praljak à un procès équitable¹³¹.

38. La Chambre d'appel en vient à se pencher sur les motifs qui ont poussé la Chambre de première instance à imposer un nombre limite de 30 pages pour les Déclarations. La Chambre de première instance a pris cette décision parce que Slobodan Praljak n'avait pas suivi avec diligence la recommandation qu'elle lui avait faite de ne demander que l'admission d'un nombre limité de pages et d'en indiquer clairement les passages pertinents¹³². Elle n'a toutefois aucunement expliqué pourquoi elle avait choisi un nombre limite de 30 pages ni pourquoi celui-ci devait s'appliquer uniformément à toutes les Déclarations, même si elles sont très différentes les unes des autres quant à la manière dont le texte est présenté et quant à la taille des caractères¹³³. Aussi la Chambre d'appel n'est-elle pas convaincue que la Chambre de première instance ait raisonnablement exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a fixé cette limite. La Chambre de première instance a donc commis une erreur manifeste en imposant cette limite sans la justifier suffisamment et, en particulier, sans mettre en balance les droits de Slobodan Praljak et les autres intérêts en jeu. De plus, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance n'a pas précisé dans la Première Décision attaquée si cette limite s'appliquait aux déclarations écrites uniquement ou si elle visait aussi les comptes rendus de dépositions¹³⁴. De plus, dans les cas où une version originale en B/C/S

ii) le témoin peut être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges ; [...] [non souligné dans l'original].

¹³¹ Il s'ensuit que la Chambre de première instance n'a pas violé l'article 21 1) du Statut, qui consacre l'égalité de tous devant le Tribunal. Cette disposition ne signifie pas que tous les accusés doivent être traités de manière identique, un traitement différent pouvant être justifié par les circonstances, pour autant que les droits de l'intéressé sont respectés.

¹³² Première Décision attaquée, par. 38.

¹³³ Il y a lieu de signaler que certains documents comptent bien plus de 30 pages (voir, par exemple, 3D03715 (192 pages en anglais seulement), 3D03726 (103 pages pour la version en B/C/S et 101 pour celle en anglais)), alors que d'autres dépassent à peine ce nombre (voir, par exemple, 3D03245 (32 pages pour la version en B/C/S et 23 pour celle en anglais), 3D3246 (33 pages pour la version en B/C/S et 31 pour celle en anglais), 3D3691 (31 pages pour la version en B/C/S et 32 pour celle en anglais)).

¹³⁴ La Chambre de première instance relève « qu'un certain nombre de *déclarations écrites* dépassent largement le nombre de pages raisonnable et ce sans qu'aucune indication des passages pertinents ne soit donnée » [non souligné dans l'original], mais elle cite dans les notes de bas de pages afférentes quelques comptes rendus de dépositions dont l'une notamment faite devant le Tribunal dans une autre affaire (voir Première Décision attaquée, par. 38 [notes de bas de pages non reproduites et non souligné dans l'original]). Elle poursuit en

s'accompagne d'une traduction en anglais, il n'est pas indiqué à laquelle des deux la limite s'applique¹³⁵. À cet égard, les instructions de la Chambre de première instance ne sont pas suffisamment claires pour que Slobodan Praljak puisse préparer correctement ses écritures fondées sur l'article 92 *bis*.

5. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en punissant Slobodan Praljak au lieu de ses conseils¹³⁶.

39. En dernier lieu, Slobodan Praljak soutient que, même si la Chambre de première instance était fondée à refuser de statuer sur les Demandes, il ne devrait pas avoir à subir, par la violation de ses droits, les conséquences de l'incurie de ses conseils¹³⁷.

40. L'Accusation répond que les conseils ne peuvent pas mettre en avant leurs propres erreurs pour éluder les questions soulevées par la Chambre de première instance, puisqu'ils sont censés agir pour le compte de l'accusé qu'ils représentent et que, en l'espèce rien ne prouve qu'ils aient agi à l'encontre de ses instructions¹³⁸.

41. La Chambre d'appel est d'avis que le conseil représentant un accusé agit au non de ce dernier. À moins qu'il ne soit établi que les conseils de Slobodan Praljak ont outrepassé leur mandat ou contrevenu à ses instructions, les actes qu'ils ont accomplis lui sont opposables¹³⁹. Rien de tel n'ayant été établi, l'argument de Slobodan Praljak est dénué de fondement.

précisant qu'elle « ne traitera que les *déclarations* dont la longueur est raisonnable et, en tout état de cause, [qu'elle] n'acceptera pas de *déclarations écrites* de plus de trente pages » [non souligné dans l'original] (voir Première Décision attaquée, par. 38 [non souligné dans l'original]).

¹³⁵ Voir Première décision attaquée, par. 38 et dispositif.

¹³⁶ La présente partie se rapporte au dixième moyen soulevé par Slobodan Praljak (titre IV A de l'Acte d'appel).

¹³⁷ Acte d'appel, par. 71.

¹³⁸ Réponse, par. 45.

¹³⁹ Dans ce contexte, la Chambre d'appel fait siennes les conclusions de la Chambre d'appel du TPIR selon lesquelles ce n'est que dans « des circonstances exceptionnelles [que] l'intérêt de la justice commande que l'appelant ne soit pas rendu responsable des erreurs de ses conseils » (*Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 8 décembre 2006, par. 31). Slobodan Praljak n'a pas établi l'existence de pareilles circonstances exceptionnelles en l'espèce.

B. Seconde Décision attaquée

1. La Chambre de première instance aurait forcé Slobodan Praljak à attribuer une importance relativement marginale à des Déclarations¹⁴⁰.

42. Dans la Seconde Décision attaquée, la Chambre première instance a refusé de suspendre le délai qu'elle avait fixé dans la Première Décision attaquée pour la présentation, par Slobodan Praljak, de 20 Déclarations au maximum. Ce dernier affirme que la Seconde Décision attaquée le contraignait de fait à sélectionner un petit nombre de Déclarations et à attribuer aux autres, soit la grande majorité, une « importance relativement marginale », et ce, avant même que la Chambre de première instance n'ait statué sur la Première Demande de certification, donc au préjudice de celle-ci et de l'appel éventuel¹⁴¹.

43. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a non pas demandé à Slobodan Praljak de déterminer quelles Déclarations étaient non pertinentes, mais plutôt énuméré les thèmes pertinents et lui a conseillé de choisir deux témoins pour chacun d'entre eux¹⁴².

44. La Chambre d'appel relève que si la Chambre de première instance a indiqué quels thèmes elle tenait pour peu ou non pertinents¹⁴³, elle n'a pas contraint Slobodan Praljak à ne sélectionner que des Déclarations qu'elle estimait pertinentes. En fait, elle a seulement limité le nombre de Déclarations dont il pouvait demander l'admission, ce qui l'autorisait à choisir, s'il le souhaitait, même celles qu'elle considérait comme n'ayant guère ou pas de pertinence¹⁴⁴. Partant, la Seconde Décision attaquée ne l'a pas obligé à attribuer une « importance relativement marginale » à la majorité de ses Déclarations avant que la Chambre de première instance ne statue sur la Première demande de certification ; il en a mal interprété le dispositif. En outre, le fait pour un appelant de se conformer à la décision de la Chambre de première instance n'empêche pas que l'appel de cette décision soit certifié¹⁴⁵ ou qu'il y soit

¹⁴⁰ La présente partie se rapporte au premier moyen soulevé par Slobodan Praljak (titre IV B de l'Acte d'appel).

¹⁴¹ Acte d'appel, par. 72 à 76. Voir aussi *ibidem*, par. 77 à 79, où Slobodan Praljak affirme qu'il en résulte une violation des droits consacrés par les articles 21 2) et 24 e) du Statut.

¹⁴² Réponse, par. 48 et 49.

¹⁴³ Première Décision attaquée, par. 35.

¹⁴⁴ *Ibidem*, par. 47 et 48. Voir *supra*, par. 37.

¹⁴⁵ Voir article 73 B) du Règlement.

fait droit¹⁴⁶. En conséquence, la présentation de 20 Déclarations ne se serait pas faite au préjudice de la demande de certification ou de l'appel éventuel.

2. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte des arguments de Slobodan Praljak et aurait passé outre à la non-résolution de la question portée en appel¹⁴⁷.

45. Slobodan Praljak affirme que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il n'avait, à l'appui de sa demande de suspension de délai, « avanc[é] aucun argument autre que celui de la nécessité d'attendre le règlement de la question de la certification d'appel ou éventuellement de l'appel », car chaque moyen avancé dans la Première Demande de certification vient à l'appui de cette demande¹⁴⁸. Il fait valoir que, pour peu que l'une quelconque des erreurs commises selon lui dans la Première Décision attaquée soit retenue, la suspension aurait dû lui être accordée¹⁴⁹. Il avance également que, devant une autre Chambre de première instance ou devant toute juridiction nationale, la suspension aurait été prononcée au seul motif que l'appel interlocutoire était pendant, étant donné qu'il y a lieu de faire la distinction entre les décisions qui acquièrent l'autorité de la chose jugée à l'issue d'un appel de celles dont l'issue reste non résolue¹⁵⁰.

46. L'Accusation répond que l'appel formé à l'encontre de la Première Décision attaquée n'exigeait pas nécessairement la suspension de l'exécution de celle-ci¹⁵¹. Elle fait valoir que la suspension d'exécution reste une mesure exceptionnelle et que Slobodan Praljak n'a avancé aucune raison impérieuse la justifiant ou expliquant pourquoi il ne pouvait pas présenter les 20 Déclarations pendant la procédure d'appel et permettre ainsi la poursuite des débats en première instance¹⁵². Elle ajoute que Slobodan Praljak n'en aurait subi aucun préjudice puisqu'il aurait eu toute latitude pour demander l'admission d'autres Déclarations, dans l'hypothèse où la Chambre d'appel lui aurait donné raison¹⁵³.

¹⁴⁶ Voir *supra*, par. 8 (titre II, Critère d'examen).

¹⁴⁷ La présente partie se rapporte aux deuxième et troisième moyens soulevés par Slobodan Praljak (titre IV B de l'Acte d'appel).

¹⁴⁸ Acte d'appel, par. 80, renvoyant à la Seconde décision attaquée, p. 3.

¹⁴⁹ *Ibidem*, par. 81 et 83. Slobodan Praljak soutient également que la demande de certification et la demande de suspension de délai forment « un tout indivisible » (voir *ibid.*, par. 82).

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 84 et 85. Slobodan Praljak fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi l'apparente urgence l'emportait sur le préjudice causé (voir *ibid.*, par. 87).

¹⁵¹ Réponse, par. 50.

¹⁵² *Ibidem*, par. 47, 51 et 52.

¹⁵³ *Ibid.*, par. 47 et 52.

47. L'exécution d'une ordonnance rendue en première instance peut être suspendue si elle risque de priver d'objet l'appel formé contre elle¹⁵⁴. Au moment de décider s'il y a lieu de suspendre l'exécution d'une ordonnance dans l'attente d'une décision en appel, la Chambre doit mettre en balance le préjudice que pourrait causer l'exécution à l'accusé et celui que la suspension pourrait causer à un autre intérêt juridiquement protégé¹⁵⁵. Si Slobodan Praljak lui avait présenté 20 Déclarations, comme elle l'avait ordonné dans la Seconde Décision attaquée, la Chambre de première instance aurait pu statuer sur leur admissibilité en attendant l'issue de l'Appel, sachant que, au cas où les Décisions attaquées seraient infirmées, il pourrait présenter d'autres Déclarations qu'elle examinerait à leur tour. Partant, l'exécution de cette ordonnance ne risquait guère de priver l'Appel d'objet. Loin de nuire aux intérêts de Slobodan Praljak, elle aurait contribué à la rapidité du procès. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que Slobodan Praljak n'avait avancé aucune raison valable justifiant la suspension de l'exécution pendant l'appel.

3. La Chambre de première instance aurait gaspillé du temps et des ressources¹⁵⁶.

48. Slobodan Praljak affirme que la Seconde Décision attaquée a entraîné un gaspillage de temps et de ressources car, s'il est fait droit à l'Appel, les efforts déployés par la Défense en exécution de cette décision auront été vains¹⁵⁷. En outre, il avance que la décision ne crée aucun avantage sur le plan de l'économie des moyens judiciaires¹⁵⁸.

49. L'Accusation répond que l'argument est « totalement infondé » parce que, si Slobodan Praljak avait soumis les 20 Déclarations que la Chambre de première instance l'avait autorisé à présenter, elles auraient pu être examinées entre-temps, ce qui aurait fait avancer les choses¹⁵⁹.

50. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour dire, comme il est relevé ci-dessus, que si Slobodan Praljak avait présenté les 20 Déclarations autorisées, la Chambre de première instance aurait pu statuer sur leur admissibilité en attendant l'issue de l'Appel, ce qui

¹⁵⁴ *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-AR108bis.4, *Order Suspending the Execution of the Trial Chamber's Decision of 15 February 2010 Pursuant to Rule 108bis of the Rules*, 23 mars 2010, p. 1 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.1, Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins de sursis à exécution, 10 août 2004, p. 3.

¹⁵⁵ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, *Decision on Urgent Motions to Remove or Redact Documents Pertaining to Protected Witnesses*, confidentiel, 16 décembre 2009, p. 4.

¹⁵⁶ La présente partie se rapporte au quatrième moyen soulevé par Slobodan Praljak (titre IV B de l'Acte d'appel).

¹⁵⁷ Acte d'appel, par. 88.

¹⁵⁸ *Ibidem*, par. 89.

¹⁵⁹ Réponse, par. 53.

aurait non pas gaspillé du temps et des ressources, mais diligenté le procès, puisque le nombre de Déclarations devant encore être examinées au cas où les Décisions attaquées seraient infirmées s'en serait trouvé réduit d'autant.

4. Le délai accordé dans la Seconde Décision attaquée serait insuffisant¹⁶⁰.

51. Slobodan Praljak affirme que, dans la Seconde Décision attaquée, la Chambre de première instance n'a pas justifié concrètement l'échéance du 22 mars 2010 pour la présentation des 20 Déclarations¹⁶¹. En outre, il fait valoir que les « trois jours ouvrables » octroyés dans cette décision étaient insuffisants pour lui permettre de prendre des « décisions extrêmement délicates » concernant le choix des Déclarations à écarter¹⁶².

52. L'Accusation répond que le délai de trois semaines fixé pour la présentation des 20 Déclarations autorisées n'était pas déraisonnable étant donné qu'elle avait déposé son mémoire préalable plus de quatre ans auparavant, que le procès était en cours depuis le 26 avril 2006, que Slobodan Praljak avait déposé sa liste de témoins et de résumés conformément à l'article 65 *ter* du Règlement le 31 mars 2008, et que son équipe avait commencé à préparer la présentation de ses moyens bien des mois avant le début de celle-ci, le 4 mai 2009¹⁶³.

53. La Chambre d'appel fait remarquer que Slobodan Praljak a, pour sélectionner un maximum de 20 Déclarations, obtenu un délai de trois semaines, et non de trois jours, courant à compter du dépôt des versions en anglais de la Première Décision attaquée et de la Première Opinion dissidente¹⁶⁴. À partir du moment où il a reçu ces traductions, lui et ses conseils auraient dû concentrer leurs efforts afin de se conformer à la Première Décision attaquée, indépendamment de la demande qu'ils avaient faite pour que le délai soit suspendu et l'appel certifié. Par ailleurs, la Chambre d'appel estime que le délai imparti de trois semaines n'était pas déraisonnable puisque Slobodan Praljak connaissait bien les Déclarations, celles-ci faisant partie de son dossier au moins depuis le dépôt des Documents 65 *ter*, le 31 mars 2008, il y a donc plus de deux ans.

¹⁶⁰ La présente partie se rapporte aux cinquième et sixième moyens soulevés par Slobodan Praljak (titre IV B de l'Acte d'appel).

¹⁶¹ Acte d'appel, par. 90 et 91.

¹⁶² *Ibidem*, par. 92 et 93.

¹⁶³ Réponse, par. 55.

¹⁶⁴ Seconde Décision attaquée, p. 4.

IV. DISPOSITIF

54. Par ces motifs, la Chambre d'appel

FAIT DROIT à l'Appel **EN PARTIE**, pour ce qui est du nombre limite de pages imposé par la Chambre de première instance pour les 20 documents dont elle a autorisé la présentation, sous réserve des conditions d'admissibilité posées à l'article 92 *bis* du Règlement,

RENVOIE la Première Décision attaquée et la Seconde Décision attaquée à la Chambre de première instance afin que, s'agissant du nombre limite de pages imposé, elle procède à leur réexamen et y apporte des éclaircissements à la lumière des erreurs signalées dans la présente décision¹⁶⁵,

REJETTE l'Appel pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 1^{er} juillet 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Mehmet Güney

[Sceau du Tribunal]

¹⁶⁵ Voir *supra*, par. 38.